

Montreuil, le **01 JUL. 2026**

**Note  
aux opérateurs**

**Objet** : Abrogation de la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2026

**Réf.** : Article 82 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

L'article 82 de la loi de finances pour 2026 a institué provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 une taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur (« taxe sur les petits colis »), applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un prélèvement similaire harmonisé au niveau de l'Union européenne. Dès lors, conformément au XIII de cet article, la taxe est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La présente note vise à présenter les conséquences de l'abrogation de la taxe sur les petits colis en matière de déclaration et de paiement (I) et sur le plan des formalités douanières (II).

**I. Conséquences de l'abrogation de la taxe sur les articles de marchandises contenus dans les envois de faibles valeurs sur le plan des obligations fiscales**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, le droit de douane forfaitaire de 3 euros sur les envois de faible valeur prévus par le règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 susmentionné entre en vigueur, comme le constate le décret prévu par le XIII de l'article 82 de la loi de finances pour 2026. La taxe sur les petits colis est donc abrogée à compter de cette date.

En conséquence, la taxe ne sera pas due pour les déclarations en douane de type H7 déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. De même, la taxe ne sera pas due pour les déclarations en douane de type H7 déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et validées après cette date.

En revanche, la taxe reste due pour les déclarations en douane validées de type H7 avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026. Dès lors, les redevables assujettis à la TVA devront au titre du mois de juin procéder à la déclaration et au paiement de la taxe selon les modalités prévues par le décret n° 2026-314 du 24 avril 2026<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Décret n° 2026-314 du 24 avril 2026 précisant les modalités de déclaration et d'acquittement aux services de la direction générale des finances publiques de la taxe sur les importations d'articles de marchandise contenus dans des envois de faible valeur

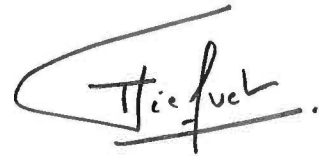
Les redevables titulaires d'un numéro IOSS enregistrés auprès de la DGDDI selon les modalités prévues à l'annexe n°3 de la note aux opérateurs du 26 février 2026<sup>2</sup> recevront les données liquidatives de la taxe due au titre du mois de juin début juillet.

## II. Conséquences de l'abrogation de la taxe sur les articles de marchandises contenus dans les envois de faibles valeurs sur le plan des formalités douanières

Les modalités déclaratives pour les flux dédouanés dans DELTA H7 ne sont pas modifiées.

Les éléments de liquidation renvoyés par DELTA H7 au dépôt d'une déclaration en validé, ou à la validation d'une déclaration anticipée, ne feront plus apparaître les montants dus au titre de la taxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (code taxe national D205).

**Le sous-directeur de la Fiscalité douanière**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibaut Fievét', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

**Thibaut FIÉVET**

Copie : MA2E, COMINT1, COMINT2, COMINT3 , S11, JCF1, JCF2, FIN3, FID2, Réseau1, Réseau3, CID, SARC, DNRED, DNRFP, DSECE, DSTRAT.